

2.1

Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 février 2021 – 9 h 30				
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats senci	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXR5NDNOblM1MFdqRkN0d1diUT09 ID de réunion : 816 9192 0146 Code : 871933

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 février 2021 – 14 h 00				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 février 2021 – 14 h 00				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2020-031	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gérin, Leblanc et Associés</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 février 2021 – 14 h 00				
2017-046	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. Parties intimées</p> <p>La Great-West Compagnie D'assurance-Vie et Services D'investissement Quadrus Ltée Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, TD Waterhouse, La Société De Gestion AGF Limitée et La Compagnie D'assurance-Vie Manufacturers Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Great-West / London Life / Canada vie</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de levée des ordonnances de blocage et pour remise des sommes bloquées</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2017-015 2017-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. Partie intervenante</p> <p>L'Agence du revenu du Québec Partie demanderesse</p> <p>Le Procureur général du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Sarah Desabrais</p> <p>McCarthy Tétraut s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 février 2021 – 14 h 00				
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées 9317-9687 Québec inc. Partie intimée Youssef Mouloudi Partie intimée Ahmad Tamim Partie mise en cause Ahmed Moudrika Parties mises en cause Khalid Manaa, Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude Jean Cantin Avocat Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc.	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 février 2021 – 9 h 30				
2020-033	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Desjardins sécurité financière investissements inc. Partie mise en cause</p> <p>Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Brunet & Brunet</p> <p>Cholette Houle Avocats</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Requête en récusation</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89044225576?pwd=elZ0ckFBVmFDMks3Vmo5djJGd2lxZz09</p> <p>ID de réunion : 890 4422 5576 Code : 928636</p>
23 février 2021 – 9 h 30				
2018-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Nicolas De Smet Partie intimée</p> <p>Daniel Kaufmann Partie intimée</p> <p>Carol Hudson Partie intimée</p> <p>Procureure générale du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Michel Pelletier</p> <p>Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.</p> <p>Bernard, Roy (justice - Québec)</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande en inconstitutionnalité</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84411802157?pwd=SzBSb2l4QVBMT2d6L2lDUFRldytlQT09</p> <p>ID de réunion : 844 1180 2157 Code : 710572</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 février 2021 – 14 h 00				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana et Bio-1 Cameroon SARL Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel, Benoît Mercier, David Courmoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er mars 2021 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88603183107?pwd=NGk5UUpoNytqUWd5UnlzNVFxSGFHZz09 ID de réunion : 886 0318 3107 Code : 475580
4 mars 2021 – 14 h 00				
La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.				
Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.				
Audience pro forma				
Par visioconférence				
Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09				
ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 mars 2021 – 14 h 00				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
16 mars 2021 – 9 h 30				
2021-001	Gilles Laverdière Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de révision d'une décision rendue par l'Autorité des marchés financiers Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88510515983?pwd=S0FvYzNLL3FKaUpDdFRxdTAwMjJ1UT09 ID de réunion : 885 1051 5983 Code : 711239

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mars 2021 – 9 h 30				
2020-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany (Claude) Gagnon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85742205806?pwd=Vkt1TlFIREdGNFZtYndwZzBJOUtPQT09</p> <p>ID de réunion : 857 4220 5806 Code : 035943</p>
17 mars 2021 – 9 h 30				
2020-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany (Claude) Gagnon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85742205806?pwd=Vkt1TlFIREdGNFZtYndwZzBJOUtPQT09</p> <p>ID de réunion : 857 4220 5806 Code : 035943</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 mars 2021 – 14 h 00				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Me Marc R. Labrosse</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 mars 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande en rejet de l'avis au Procureur général du Québec Audience au fond Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/82987998936?pwd=L20vd3ZSYStxRCs2R2VKWkFmc1hxdz09 ID de réunion : 829 8799 8936 Code : 961909
25 mars 2021 – 14 h 00				
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFB3U2U08wU3p4YIE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663
8 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFB3U2U08wU3p4YIE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFB3U2U08wU3p4YIE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663
12 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFB3U2U08wU3p4YIE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFB3U2U08wU3p4YIE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663
14 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFB3U2U08wU3p4YIE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 avril 2021 – 9 h 00				
2020-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause</p> <p>Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gérin, Leblanc et Associés</p> <p>Waite & Associés</p>	<p>Elyse Turgeon Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85189530304?pwd=NUNiTWtkaitJWFIDbzA2YW9pc2dRdz09</p> <p>ID de réunion : 851 8953 0304 Code : 620242</p>
4 mai 2021 – 9 h 30				
2020-013	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées</p> <p>Michel Caron Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jean-François Goulet, avocat</p> <p>Fréchette avocats</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de pénalités administratives</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 mai 2021 – 9 h 30				
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées Michel Caron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-François Goulet, avocat Fréchette avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives Audience au fond
10 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
12 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
13 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
17 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
18 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 mai 2021 – 9 h 00				
2020-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause</p> <p>Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gérin, Leblanc et Associés</p> <p>Waite & Associés</p>	<p>Elyse Turgeon Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85189530304?pwd=NUNiTWtkaitJWFIDbzA2YW9pc2dRdz09</p> <p>ID de réunion : 851 8953 0304 Code : 620242</p>
19 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-François Lemay Partie intimée</p> <p>Louis Graton Partie intimée</p> <p>Martin Tremblay Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Séguin Racine, Avocats</p> <p>Hudon Avocat inc.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
21 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
25 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
27 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
28 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Ordre des témoins Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2020-004	Autorité des marchés financiers	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	14 juin 2021 – 9 h 30
	Partie demanderesse			Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		Audience au fond
	Alorica ltée, Parties intimées			
	Compagnie d'assurance vie RBC	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Partie intimée			
	Voxdata Solutions inc.	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	Partie intimée			
	Salia Hema	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Partie intimée			
	Mounir Cherif-Ouazani	François Beauvais Avocat		
	Partie intimée			
	Adiaratou Coulibaly			
	Partie intimée			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	18 juin 2021 – 9 h 30 Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Voxdata Solutions inc. Partie intimée	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée	François Beauvais Avocat		
	Adiaratou Coulibaly Partie intimée			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE	
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond	
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.			
	Voxdata Solutions inc. Partie intimée	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.			
	Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée	François Beauvais Avocat			
	Adiaratou Coulibaly Partie intimée				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Voxdata Solutions inc. Partie intimée	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée	François Beauvais Avocat		
	Adiaratou Coulibaly Partie intimée			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Voxdata Solutions inc. Partie intimée	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée	François Beauvais Avocat		
	Adiaratou Coulibaly Partie intimée			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Voxdata Solutions inc. Partie intimée	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée	François Beauvais Avocat		
	Adiaratou Coulibaly Partie intimée			

17 février 2021

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-006

DÉCISION N° : 2020-006-001

DATE : Le 4 février 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.
CORPORATION RÉÉE GLOBAL INC.
et
MARGARET SINGH
et
FADI SAHYOUN
Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« LDPSF »).

¹ RLRQ, c. D-9.2.

2020-006-001

PAGE : 2

L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*² (« LESF »), et ce, de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

[2] Le cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*³. L'établissement principal de ce cabinet est situé en Ontario. Ce cabinet a également un établissement au Québec⁴.

[3] L'intimée Corporation RÉEE Global inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes⁵, le tout en vertu de la LDPSF. Durant la période des faits reprochés, cette intimée détenait également une inscription à titre de courtier en plan de bourses d'études.

[4] Durant la période des faits reprochés, l'intimée Margaret Singh est la dirigeante responsable du cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc.⁶. L'intimée Margaret Singh ne détient pas de droit d'exercice en assurance de personnes. Elle a toutefois détenu un droit d'exercice, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »)⁷, l'autorisant à agir à titre de Chef de la conformité (Plans de bourses d'études)⁸.

[5] L'intimé Fadi Sahyoun détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF qui lui permet d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages⁹. Durant la période des faits reprochés, il était rattaché au cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc.¹⁰.

[6] L'Autorité reproche aux intimés de nombreux manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application durant la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 septembre 2018¹¹. L'Autorité reproche également au cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. et à sa dirigeante responsable, l'intimée Margaret Singh, d'avoir contrevenu à un engagement écrit qu'ils ont souscrit auprès de l'Autorité le 17 août 2016¹².

[7] L'Autorité allègue, en particulier, que le cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. et sa dirigeante responsable ont contrevenu aux articles 84 à 86 de la LDPSF en faisant défaut de s'acquitter adéquatement de leur devoir de supervision, notamment en omettant de vérifier adéquatement les activités professionnelles accomplies par les représentants inscrits œuvrant au sein de ce cabinet et d'avoir contrevenu à l'article 88

² RLRQ, c. E-6.1.

³ L.R.C. 1985, c. C-44.

⁴ Pièce D-1.

⁵ Pièce D-2.

⁶ Pièce D-2.

⁷ RLRQ, c. V-1.1.

⁸ Pièce D-4.

⁹ Pièce D-6.

¹⁰ Pièce D-3.

¹¹ Pièce D-14 et demande introductive d'instance amendée de l'Autorité.

¹² Pièce D-12.

2020-006-001

PAGE : 3

de la LDPSF en faisant défaut de tenir les dossiers des clients du cabinet conformément à cette loi et à sa réglementation.

[8] L'Autorité allègue aussi que le cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. et sa dirigeante responsable ont fait défaut de respecter (i) l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*¹³ (« *Règlement sur le cabinet* ») en ne s'assurant pas que les préavis de remplacement des polices d'assurance des clients de ce cabinet soient complétés conformément à la LDPSF et à sa réglementation, (ii) l'article 17 (10) du *Règlement sur le cabinet* et l'article 16 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*¹⁴ en ne suivant pas les règles prescrites en matière de renseignements sur les produits offerts aux clients, (iii) l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet* et l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en omettant de compléter des analyses des besoins financiers de clients ou en ne les complétant pas de façon adéquate, et en proposant un produit d'investissement qui ne semblait pas correspondre au profil de risque d'un client tout en ne documentant pas adéquatement le choix de ce produit.

[9] Enfin, l'Autorité allègue que l'intimé Fadi Sahyoun a commis des manquements à l'article 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*¹⁵ et à l'article 4 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en faisant défaut, à titre de superviseur, de superviser adéquatement et de manière diligente les activités de deux représentants sous sa responsabilité.

[10] Lors de l'audience, tenue les 27 et 28 janvier 2021, les parties ont informé le Tribunal qu'elles ont conclu des accords¹⁶ contenant des recommandations communes à l'égard des intimés. Ces recommandations communes demandent notamment au Tribunal d'imposer des pénalités administratives à l'encontre des intimés, soit 30 000 \$ à l'encontre de l'intimé cabinet Corporation RÉEE Global inc., 2 500 \$ à l'encontre de sa dirigeante responsable, l'intimée Margaret Singh, et 2 500 \$ à l'encontre de l'intimé Fadi Sahyoun.

[11] Ces recommandations communes prévoient aussi d'assortir le certificat d'exercice de l'intimé Fadi Sahyoun d'une condition spécifique l'empêchant d'agir comme superviseur pour une période de 2 ans et de lui interdire d'agir comme dirigeant responsable de cabinets pour une période de 2 ans. Par ailleurs, ces recommandations communes prévoient d'imposer au cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. l'obligation de maintenir des procédures de contrôle et de surveillance, approuvées par l'Autorité, visant à assurer le respect intégral de la LDPSF et de ses règlements. Enfin, ces recommandations communes imposent un changement de dirigeant responsable au cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. et font état de l'engagement pris par l'intimée

¹³ RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

¹⁴ RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

¹⁵ RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

¹⁶ Soit : (i) un accord conclu entre l'Autorité et le cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. et sa dirigeante responsable, l'intimée Margaret Singh, et (ii) un accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Fadi Sahyoun.

2020-006-001

PAGE : 4

Margaret Singh auprès de l'Autorité de ne pas postuler afin d'occuper un poste de dirigeante responsable de tout cabinet, et ce, pour une période de 2 ans.

[12] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner les accords susmentionnés et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'ils contiennent ?

[13] Dans la présente affaire, le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner les accords conclus entre les parties et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'ils contiennent ?

[14] Après avoir pris connaissance des accords conclus entre les parties, le 27 janvier 2021 - soit (i) un accord conclu entre l'Autorité et le cabinet intimé Corporation RÉÉE Global inc. et sa dirigeante responsable, l'intimée Margaret Singh, et (ii) un accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Fadi Sahyoun - le Tribunal en arrive à la décision qu'il est dans l'intérêt public de les entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'ils contiennent. Une copie de chacun de ces accords est jointe à la présente décision.

[15] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[16] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public¹⁷ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères¹⁸.

[17] Dans la présente affaire, les intimés ont consenti au dépôt de toutes les pièces¹⁹ présentées au soutien de la demande de l'Autorité et en ont admis le contenu. Ils ont aussi admis tous les faits et manquements qui les concernent, et ce, tels que décrits dans les accords susmentionnés.

[18] Le Tribunal constate que les manquements admis par les intimés sont graves, nombreux et qu'ils furent commis durant une période relativement courte, soit du 1^{er} janvier 2017 au 30 septembre 2018²⁰.

¹⁷ Notamment *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

¹⁸ Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17; *Autorité des marchés financiers c. Mieux planifier inc.*, 2020 QCTMF 26; *Autorité des marchés financiers c. 9379-4899 Québec inc.*, 2020 QCTMF 43.

¹⁹ D-1 à D-26.

²⁰ Pièce D-14 et demande introductive d'instance amendée de l'Autorité.

2020-006-001

PAGE : 5

[19] Facteur aggravant, le Tribunal constate que le cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. et sa dirigeante responsable, l'intimée Margaret Singh, ont contrevenu à un engagement écrit qu'ils ont souscrit auprès de l'Autorité le 17 août 2016²¹.

[20] À cet égard, le Tribunal souligne que ces intimés s'étaient alors formellement engagés par écrit auprès du régulateur à corriger, au plus tard le 31 décembre 2016, toutes les irrégularités décrites dans le rapport d'inspection de l'Autorité daté du 8 juin 2016, lequel couvrait la période d'activité du cabinet intimé allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015²².

[21] Or, il appert de la preuve que les manquements commis durant cette période sont essentiellement les mêmes que ceux commis durant la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 septembre 2018.

[22] Les faits admis font d'abord état de manquements importants, durant la période des faits reprochés, aux articles 84 à 86 de la LDPSF de la part du cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. et de sa dirigeante responsable, Margaret Singh, en raison d'une absence flagrante de supervision adéquate des activités professionnelles accomplies par les représentants inscrits œuvrant au sein de ce cabinet, et de manquements à l'article 88 de la LDPSF en faisant défaut de tenir les dossiers des clients du cabinet conformément à cette loi et à sa réglementation.

[23] Les faits admis font aussi état de manquements abondants aux articles 17 (8), 17 (9) et 17 (10) du *Règlement sur le cabinet*, le tout découlant essentiellement de l'absence d'une supervision adéquate de représentants qui ont commis à répétition des manquements reliés notamment à l'absence d'analyse adéquate des besoins financiers des clients, au défaut de respecter la procédure de remplacement des polices d'assurance des clients, au défaut de conserver dans les dossiers des clients toute la documentation requise par la réglementation et en proposant, au moins à une reprise, un investissement ne correspondant pas au profil de risque du client.

[24] Enfin, il appert des faits admis que l'intimé Fadi Sahyoun a commis de grossiers manquements à l'article 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* et de l'article 4 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en faisant défaut, à titre de superviseur, de superviser adéquatement et de manière diligente les activités de deux représentants alors sous sa responsabilité.

[25] De l'avis du Tribunal, la résultante de cette cascade de manquements à la LDPSF et à sa réglementation est une situation mettant en danger l'intérêt public, les intérêts particuliers des clients du cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. et la réputation même de tout un secteur névralgique de la Place financière, soit celui des services d'assurance.

[26] Une telle situation - causée par l'irresponsabilité, l'incompétence et la négligence des intimés dans la cadre de la présente affaire - est inacceptable et elle ne sera pas,

²¹ Pièce D-12.

²² Pièce D-11.

2020-006-001

PAGE : 6

dans l'intérêt public, tolérée. Le dispositif de la présente décision fait, à cet égard, passer un message clair à tous les intervenants de la Place financière.

[27] Fort heureusement, les procureures des parties ont informé le Tribunal que les intimés ont fait preuve de repentir et ont offert à l'Autorité une bonne collaboration afin de trouver - dans l'intérêt public - un règlement au présent dossier.

[28] Fort heureusement aussi, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que le cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. a maintenant en place un ensemble de procédures de contrôle et de surveillance - approuvées par le régulateur - dont l'objectif est de s'assurer que ce cabinet et ses représentants respectent la LDPSF et ses règlements, en particulier pour ce qui a trait à la supervision des représentants, la tenue des dossiers et la convenance des transactions proposées aux clients.

[29] Le Tribunal accepte d'entériner les accords intervenus entre les parties au présent dossier, en particulier, parce qu'ils indiquent (i) que le cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. procédera au remplacement de son actuelle dirigeante responsable, l'intimée Margaret Singh, par un nouveau dirigeant ayant reçu l'approbation de l'Autorité, (ii) que ce cabinet doit maintenir en place l'ensemble des procédures de contrôle et de surveillance susmentionnées visant à s'assurer que ses représentants respectent, en tout temps, l'intégralité de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements d'application, (iii) une interdiction pour l'intimé Fadi Sahyoun d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de 2 ans de même que l'imposition d'une condition stricte à son certificat d'inscription de ne pas agir à titre de superviseur pour une période de 2 ans et, (iv) un engagement explicite, auprès de l'Autorité, de l'intimée Margaret Singh de ne pas postuler afin d'occuper un poste de dirigeante responsable pour une période de 2 ans, le tout afin de protéger l'intérêt public.

[30] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve, l'argumentation, les accords et les recommandations que lui ont présentées les parties, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à entériner ces accords et à mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été conjointement suggérées.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

Corporation RÉEE Global inc. et Margaret Singh

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et les intimées Corporation RÉEE Global inc. et Margaret Singh ainsi que l'engagement qu'il contient, et ordonne à ces parties de s'y conformer;

IMPOSE au cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. une pénalité administrative totalisant une somme de trente mille dollars (30 000 \$), payable selon les modalités prévues à l'accord susmentionné;

2020-006-001

PAGE : 7

ORDONNE au cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable dans les quinze (15) jours suivant la présente décision, le tout selon les modalités prévues à l'accord susmentionné;

ORDONNE au cabinet intimé Corporation RÉEE Global inc. de maintenir des mesures de contrôle et de surveillance approuvées par l'Autorité des marchés financiers afin de s'assurer que ce cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements;

IMPOSE à l'intimée Margaret Singh une pénalité administrative au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), payable selon les modalités prévues à l'accord susmentionné;

PREND ACTE de l'engagement pris par l'intimée Margaret Singh auprès de l'Autorité des marchés financiers de ne pas postuler afin d'occuper un poste de dirigeante responsable de tout cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans;

Fadi Sahyoun

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Fadi Sahyoun, et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à l'intimé Fadi Sahyoun une pénalité administrative au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), payable selon les modalités prévues à l'accord;

INTERDIT à l'intimé Fadi Sahyoun d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de l'intimé cabinet Corporation RÉEE Global inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 154038 au nom de Fadi Sahyoun de la condition suivante :

« Le représentant ne peut agir à titre de superviseur, et ce, pour une période de deux (2) ans. »

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

2020-006-001

PAGE : 8

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marie-Noël Rochon
(LCM Avocats inc.)
Procureure des intimées Margaret Singh et Corporation RÉEE Global inc.

Dates d'audience : 27 et 28 janvier 2021

2020-006-001

PAGE : 9

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-006

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

CORPORATION RÉÉE GLOBAL INC.

et

MARGARET SINGH

et

FADI SAHYOUN

Intimés

**ACCORD ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET LES INTIMÉES CORPORATION RÉÉE GLOBAL INC. ET MARGARET SINGH**

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection du public, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE Corporation RÉÉE Global inc. (le « cabinet intimé ») est un cabinet qui détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 500812 dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intimé du 7 novembre 2018 au 17 avril 2019;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un représentant;

2020-006-001

PAGE : 10

2

ATTENDU QUE le TMF peut notamment, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme dirigeant responsable pour une période maximale de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés un acte introductif déposé au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF (l'« Acte introductif »);

ATTENDU QUE le cabinet intimé a mis en place des mesures de surveillance et de contrôle afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur, à la satisfaction de l'Autorité;

ATTENDU QUE l'Autorité et le cabinet intimé ainsi que l'intimée Margaret Singh (« Singh ») en sont venus à un accord relativement aux conclusions qui les visent;

ATTENDU QUE l'intimée Singh s'est engagée auprès de l'Autorité à ne pas postuler afin d'occuper un poste de dirigeante responsable pour une période de deux (2) ans;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté au TMF afin qu'il le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. Le cabinet intimé et Singh admettent les faits et les manquements plus amplement détaillés ci-après;
3. Le cabinet intimé et Singh consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de l'acte introductif sans autre formalité et en admet le contenu;
4. Le cabinet intimé admet les faits décrits ci-dessous allégués à l'acte introductif :
 - Du 25 au 27 septembre 2019, le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection de suivi ayant résulté en la rédaction du rapport détaillant les manquements constatés par les inspecteurs;
 - Le cabinet intimé détient une inscription auprès de l'Autorité depuis le 1^{er} février 2019 dans la discipline de l'assurance de personnes;
 - Pendant la période visée par l'inspection, trois (3) des six (6) représentants rattachés au cabinet faisaient l'objet d'une condition de supervision rapprochée;
 - Singh était dirigeante responsable du cabinet intimé et elle n'est pas titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité en assurance de personnes;

2020-006-001

PAGE : 11

3

- Singh a détenu un droit d'exercice émis en vertu de la LVM, portant le numéro 701941, l'autorisant à agir à titre de Chef de la conformité (Plans de bourses d'études) pour le compte de Corporation RÉEE Global;
- Le cabinet a mandaté Pricilla Kugathasan (« Kugathasan »), laquelle ne détient pas de certificat délivré par l'Autorité, en tant que responsable de la conformité en assurance de personnes au Québec
- Lors de l'inspection, les manquements suivants ont été constatés, certains d'entre eux ayant fait l'objet d'un engagement du cabinet, par l'entremise de Singh, suivant l'inspection antérieure s'étant tenue en février 2016 :

Défaut de s'acquitter de son devoir de supervision

- L'inspection a par ailleurs révélé que Singh n'était pas impliquée de quelque façon que ce soit dans la conformité du cabinet, du moins à l'établissement situé au Québec, cette tâche ayant été confiée entièrement à Kugathasan;
- Le cabinet n'a pas mis en place de procédure de vérification de la qualité du travail de ses représentants, et ce, bien que le rapport de 2016 faisait mention de lacunes à cet égard et qu'il s'était engagé à corriger cette lacune;
- En effet, la seule mesure qui était utilisée par le cabinet est l'utilisation d'une « checklist » par les représentants, laquelle s'avère incomplète et dont l'utilisation est déficiente puisqu'elle ne sert qu'à valider que les dossiers contiennent tous les documents requis et non à vérifier la conformité de la vente;
- Cette « checklist » n'était par ailleurs pas utilisée dans tous les dossiers, l'inspection ayant permis de constater que sur les douze (12) dossiers examinés, cinq (5) d'entre eux contenaient la liste dûment complétée;
- Lors de l'entrevue avec Kugathasan, cette dernière a de plus mentionné que le cabinet vérifiait 10 dossiers par semaine, de manière aléatoire;
- Toutefois, le cabinet n'a pu fournir aucune documentation relativement à ces audits aléatoires, hormis la liste des dossiers concernés, laquelle ne contient aucune indication quant aux vérifications effectuées;
- Kugathasan a indiqué, lors de l'entrevue avec les inspecteurs, que le cabinet ne vérifiait jamais la convenance des produits vendus, et ce, puisque les primes des clients étaient toujours très basses;
- Lorsque les inspecteurs ont demandé au cabinet de transmettre leurs manuels de pratiques et politiques, le cabinet a transmis deux (2) documents, l'un nommé « Internal principles and procedures manuel », l'autre « Code of conduct for advisors version 1.2/2015 », lesquels ne contenaient pas de volets spécifiques relatifs aux activités transactionnelles et à la conformité en matière de LDPSF;

2020-006-001

PAGE : 12

4

Défaut de s'acquitter de son devoir de supervision rapprochée

- Le cabinet intimé et sa dirigeante responsable Singh, ont fait défaut de s'assurer que la supervision des trois (3) représentants sous condition de supervision rapprochée était réellement effectuée et n'ont en aucun cas rempli les obligations y étant rattachées;
- Plus précisément, en ce qui concerne le représentant S.P., les informations recueillies en entrevue démontrent que ce dernier n'a fait l'objet d'aucune supervision par le cabinet, alors que le cabinet l'a engagé alors que la condition de supervision rapprochée affectant son certificat était en vigueur;
- Quant au représentant E. K. et à la représentante M. L. M., ces derniers devaient être supervisés par l'intimé Fadi Sahyoun, mais l'inspection a révélé que ce dernier ne documentait pas la révision des dossiers clients, tel que requis par l'Autorité lors de l'imposition d'une telle condition;
- Des lacunes dans les dossiers clients des représentants E.K. et M. L. M. qui devaient faire l'objet d'une supervision, ont été identifiées par les inspecteurs;

Défaut de détenir un droit d'exercice valide de façon continue

- Les inspecteurs ont constaté qu'une représentante a vu son certificat suspendu en raison du fait qu'elle était sans mode d'exercice, et ce, entre le 27 juin et le 5 juillet 2018;
- L'inspection a révélé que cette dernière a effectué deux (2) ventes alors que son certificat était suspendu;
- En permettant qu'une représentante agisse sans détenir de façon ininterrompue un droit d'exercice valide, le cabinet intimé et la dirigeante responsable ont fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision;

Analyse de besoins financiers (« ABF ») absente ou incomplète

- Les inspecteurs ont procédé à l'analyse d'un échantillonnage de douze (12) dossiers afin de vérifier le respect des obligations en matière d'ABF, analyse qui a permis de démontrer que :
 - a) deux (2) dossiers ne contenaient pas l'ABF du client;
 - b) dix (10) dossiers contenaient une ABF incomplète notamment en raison des éléments suivants :
 - Les informations recueillies ne permettent pas d'avoir le portrait global de la situation du client;
 - Seules les informations relatives à un besoin spécifique ont été recueillies;

2020-006-001

PAGE : 13

5

- Le raisonnement ayant mené à la recommandation n'est pas documenté.

c) un (1) dossier contenait une ABF non-datée;

- Notons que parmi les six (6) dossiers appartenant à M. L. M., sous condition de supervision, aucun d'entre eux ne contient une ABF complète et qu'une telle ABF est absente dans l'un des dossiers;
- Cette lacune avait fait l'objet de l'engagement signé en 2016;

Disparité entre le profil de risque et le choix des placements

- L'inspection a révélé que sur les douze (12) dossiers vérifiés, un (1) d'entre eux contenait la vente d'un produit avec un volet d'investissement, soit une police d'assurance vie universelle;
- Ce dossier est un dossier de M. L. M., qui était sous supervision;
- Selon les informations recueillies en lien avec la cliente, cette dernière avait un profil prudent, soit le pointage le plus bas, et elle avait une tolérance au risque très faible;
- Or, il a été constaté que les placements ont été faits à 100 % dans un fonds dont le risque est qualifié de « faible à modéré »;
- Aucune explication quant à l'écart entre le profil de la cliente quant à sa tolérance au risque et à ses objectifs de placement et le produit choisi n'a été consignée au dossier;

Défaut de respecter les obligations concernant le document d'information

- Sur douze (12) dossiers clients analysés, dans un (1) dossier, l'illustration était absente et dans trois (3) autres dossiers, l'illustration était incomplète;

Procédure de remplacement et remplacement injustifié

- Sur les douze (12) dossiers d'assurance analysés, trois (3) comportaient un remplacement de police d'assurance. Les constats suivants ont été révélés :
 - a) les trois (3) dossiers contenaient des préavis incomplets;
 - b) un (1) dossier contenait un seul préavis de remplacement pour l'annulation de deux polices d'assurance;
- L'inspection a également permis de révéler que le cabinet ne favorisait pas le maintien en vigueur des contrats d'assurance et que certains remplacements étaient effectués de façon injustifiée, tel remplacement n'étant pas dans l'intérêt des clients,

2020-006-001

PAGE : 14

6

Tenue de dossiers non conforme

- Le cabinet ne conserve pas dans tous les cas une copie de la preuve attestant la remise au client des documents, dont les renseignements recueillis aux fins de l'ABF, l'illustration, le préavis de remplacement et le profil de risque;
 - Cette situation avait fait l'objet de l'engagement signé en 2016;
5. Le cabinet intimé admet les manquements allégués à l'acte introductif, soit :
- Avoir fait défaut de veiller à la discipline de leurs représentants, employés et dirigeants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la Loi et ses règlements contrevenant ainsi aux articles 84 à 86 de la LDPSF;
 - Avoir fait défaut de mettre en place une structure d'encadrement permettant une supervision adéquate de ses représentants, notamment des représentants sous supervision rapprochée, et permettant de s'assurer qu'aucun représentant n'agisse sans droit d'exercice en vigueur;
 - Avoir fait défaut de tenir les dossiers de ses clients conformément aux règlements en contravention à l'article 88 de la LDPSF;
 - Le cabinet intimé et Singh admettent que des représentants ont fait défaut de compléter ou de compléter adéquatement les ABF, le cabinet contrevenant ainsi à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et les représentants contrevenant à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
 - Le cabinet intimé et Singh admettent également que des représentants ont fait défaut de respecter la procédure de remplacement, et ce, en contravention à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, le cabinet contrevenant à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et admettent que certains représentants ont omis de favoriser le maintien en vigueur des polices, en contravention à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
 - Le cabinet intimé et Singh admettent que des représentants ont fait défaut de conserver une copie complète de l'illustration dans le dossier client, et ce, en contravention à l'article 16 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, le cabinet contrevenant ainsi à l'article 17(10) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
 - Le cabinet intimé et Singh admettent qu'une représentante a proposé un investissement ne correspondant pas au profil de risque d'un client sans documenter adéquatement le choix du produit, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, le cabinet contrevenant ainsi à l'article 17(8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

2020-006-001

PAGE : 15

7

6. Le cabinet intimé et Singh reconnaissent ainsi avoir contrevenu aux articles 84 à 86 et 88 de la LDPSF;
7. Le cabinet intimé consent à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 30 000 \$, relativement aux manquements constatés lors de l'inspection et pour avoir fait défaut de respecter un engagement souscrit auprès de l'Autorité, laquelle se ventile ainsi :
 - 25 000 \$ pour l'ensemble des manquements constatés;
 - 5 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter un engagement souscrit;le tout payable en vingt-quatre (24) mois à raison de versements de 1 250 \$ par mois, les versements débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
8. Le cabinet intimé consent à procéder au changement de son dirigeant responsable dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir sur les présentes, étant entendu que le nouveau dirigeant responsable à être nommé sera monsieur Bill Charles;
9. Le cabinet intimé consent à maintenir les procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet et ses représentants respectent la LDPSF et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la supervision des représentants, à la tenue des dossiers, la convenance des transactions et la procédure de remplacement; en transmettant à l'Autorité;
10. L'intimée Margaret Singh consent à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 2 500 \$, le tout payable en 10 mois à raison de versements de 250 \$ par mois, les versements débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
11. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;
12. Le cabinet intimé et Singh consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
13. Le cabinet intimé et Singh comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
14. Le cabinet intimé et Singh reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
15. Le cabinet intimé et Singh reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée, s'en déclarent satisfaits et confirment y consentir sans aucune contrainte;

2020-006-001

PAGE : 16

8

16. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
17. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
18. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF ou de la LDPSF, ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part du cabinet intimé;
19. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 27 janvier 2021

À Ontario, ce 27 janvier 2021

*(s) Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
 MARCHÉS FINANCIERS**
 (M^e Catherine Boilard)
 Procureurs de l'Autorité des marchés
 financiers
 Demanderesse

CORPORATION RÉEÉ GLOBAL INC.
 Par :
 Intimée

À Ontario, ce 27 janvier 2021

MARGARET SINGH
 Intimée

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N° 2020-006

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

CORPORATION RÉÉE GLOBAL INC.

et

MARGARET SINGH

et

FADI SAHYOUN

Intimés

ACCORD ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET FADI SAHYOUN

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE Corporation RÉÉE Global inc. (le « cabinet intimé ») est un cabinet qui détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 500812 dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intimé du 7 novembre 2018 au 17 avril 2019;

ATTENDU QUE l'intimé Fadi Sahyoun était le superviseur de deux (2) représentants du cabinet intimé au cours de la période visée par l'inspection;

ATTENDU QUE l'intimé Fadi Sahyoun détient un certificat portant le numéro 154038 délivré par l'Autorité, l'autorisant à agir dans la discipline de l'assurance de personnes;

2020-006-001

PAGE : 2

2

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et assortir de restrictions ou de conditions le certificat d'un représentant;

ATTENDU QUE le TMF peut notamment, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme dirigeant responsable pour une période maximale de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF (la « **Demande** »);

ATTENDU QUE l'intimé Fadi Sahyoun et l'Autorité en sont venus à un accord relativement aux conclusions qui le visent;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté au TMF afin qu'il le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. Fadi Sahyoun admet les faits détaillés au présent Accord;
3. Fadi Sahyoun consent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admet le contenu;
4. Fadi Sahyoun admet les manquements allégués à la demande, soit d'avoir fait défaut, à titre de superviseur, de superviser adéquatement et de manière diligente les activités des deux (2) représentants sous sa responsabilité, exerçant ainsi ses fonctions de superviseur de manière négligente, contrairement à l'intérêt public et contrairement aux obligations prévues à l'article 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* au à l'article 4 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
5. À cet égard, il admet plus spécifiquement les faits suivants :
 - Avoir fait défaut de documenter la révision des dossiers clients, tel que requis par l'Autorité lors de l'imposition de conditions de supervision rapprochée;
 - Concernant plus spécifiquement la supervision de E.K., il admet que les déclarations de supervision qu'il a remplies, pièce D-22, sont toujours identiques et que seuls la date et le nombre de ventes changent d'un mois à l'autre;

2020-006-001

PAGE : 3

3

- Il admet également que dans le cadre d'un dossier, E.K., alors qu'il était sous sa supervision rapprochée, n'a pas procédé à une analyse complète des besoins financiers de sa cliente avant de lui faire une recommandation;
 - Dans ce dossier, il admet que l'information contenue au dossier client ne permet pas de valider si la recommandation a été faite dans l'intérêt de la cliente;
 - Il admet également que quant à la supervision des dossiers de M. L. M., aucune marque de supervision n'a été consignée dans les dossiers clients, contrairement à ce qui est requis.
6. Fadi Sahyoun consent ainsi à ce que le Tribunal ordonne les conclusions suivantes :
- INTERDIRE** à Fadi Sahyoun d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans;
- ASSORTIR** le certificat portant le numéro 154038 au nom de Fadi Sahyoun des conditions suivantes : Le représentant ne peut agir à titre de superviseur, et ce, pour une période de deux (2) ans.
7. Fadi Sahyoun consent à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 2 500 \$, payable à raison de 10 versements mensuels de 250 \$, le premier versement devant être effectué dans les trente (30) jours de la décision à intervenir, pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de superviseur;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;
9. Fadi Sahyoun consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
10. Fadi Sahyoun comprend que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
11. Fadi Sahyoun reconnaît que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
12. Fadi Sahyoun reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée, s'en déclare satisfait et confirme y consentir sans aucune contrainte;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;

2020-006-001

PAGE : 4

4

14. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
15. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF ou de la LDPSF, ou de tout autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Fadi Sahyoun;
16. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À _____, ce __ janvier 2021

À Québec, ce 27 janvier 2021

*(S) Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*_____
FADI SAHYOUN_____
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(M^e Catherine Boilard)
Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-015

DÉCISION N° : 2020-015-001

DATE : Le 8 février 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e CHANTAL DENOMMÉE
M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.
ALEXANDRE CASSIS
Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« le Tribunal ») une demande, datée du 9 juillet 2020, afin d'obtenir à l'encontre de l'intimé Alexandre Cassis l'imposition d'une pénalité administrative pour des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« LVM ») et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*² (« Règlement 31-103 »).

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

2020-015-001

PAGE : 2

[2] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LVM et de ses règlements. Elle exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³ (« LESF »).

[3] Durant la période des manquements allégués par l'Autorité, soit de mars 2015 à novembre 2015, Alexandre Cassis était inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier pour le courtier en épargne collective Beaudoin, Rigolt & Associés inc.⁴.

[4] Lors d'une audience tenue le 1^{er} février 2021, les parties informent le Tribunal qu'un accord a été conclu et qu'elles désirent le présenter au Tribunal pour qu'il soit entériné.

[5] Dans cet accord, Alexandre Cassis admet tous les faits et les manquements allégués dans la demande de l'Autorité.

[6] Alexandre Cassis consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la demande de l'Autorité et il en admet leur contenu⁵.

[7] Cet accord contient des suggestions communes relativement à l'imposition d'une pénalité administrative au montant de 22 500\$ à l'égard d'Alexandre Cassis.

[8] Une copie de l'accord est jointe à la présente décision.

ANALYSE

Question en litige

[9] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante :

- L'accord soumis au Tribunal est-il raisonnable, conforme à la loi et conclu dans l'intérêt public ?

[10] Le Tribunal répond « oui » à cette question et considère qu'il est dans l'intérêt public d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les suggestions communes qu'il contient.

Cadre d'intervention du Tribunal

[11] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord s'il est conforme à la loi⁶.

[12] Le Tribunal n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées.

[13] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il ne peut écarter une suggestion commune que si elle est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

³ RLRQ, c. E-6.1.

⁴ Pièce D-1.

⁵ Pièces D-1 à D-26 (D-3 à D-25 étant sous scellés).

⁶ Art. 97 al. 2 (6°) LESF.

2020-015-001

PAGE : 3

[14] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles puissent être dissuasives⁷. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive⁸.

[15] En vertu de l'article 273.1 de la LVM, le Tribunal peut « *après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.* »

[16] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative demandée est raisonnable, dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale⁹. À cet égard, il évalue plusieurs facteurs¹⁰.

Devoirs et obligations imposés par la LVM et le Règlement 31-103

[17] La LVM est une loi d'ordre public dont l'objectif principal est la protection du public investisseur¹¹.

[18] La LVM et le Règlement 31-103 imposent une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités à tous ceux qui y sont assujettis, dont le représentant en épargne collective. Selon les faits du présent dossier, nous retrouvons notamment les obligations suivantes :

- l'obligation de la personne inscrite d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients¹²;
- l'obligation d'apporter, dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances¹³;
- l'obligation de bien connaître son client, dont notamment, son identité, ses besoins et objectifs de placements, sa situation financière et sa tolérance au risque¹⁴;
- l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'achat d'un produit d'investissement convient au client¹⁵.

⁷ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S 672.

⁸ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

⁹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S 672.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹¹ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557, 589.

¹² Art. 160 de la LVM.

¹³ Art. 160.1 de la LVM.

¹⁴ Art. 13.2 du Règlement 31-103.

¹⁵ Art. 13.3 du Règlement 31-103.

2020-015-001

PAGE : 4

[19] Le respect des devoirs et obligations imposés par la LVM et le Règlement 31-103 est essentiel afin de protéger le public et maintenir sa confiance dans l'intégrité des marchés financiers.

Application du droit aux faits

[20] Durant la période comprise entre mars 2015 et novembre 2015, Alexandre Cassis a procédé à la vente de prêts investissements auprès de huit (8) investisseurs.

[21] Les prêts investissements sont aussi appelés prêts à effet de levier.

[22] Dans le présent dossier, il s'agit de prêts investissements à 100 %, c'est-à-dire des prêts pour lesquels les institutions financières, B2B Banque et Banque Manuvie, financent à 100 % le capital qui sera investi par les investisseurs.

[23] Les faits admis par Alexandre Cassis démontrent que :

- Huit (8) investisseurs ont souscrit, par l'entremise d'Alexandre Cassis, des prêts investissements alors que ce type d'investissement ne convenait pas à leur situation financière réelle;
- Alexandre Cassis a minimisé le niveau de risque afférent à ce type d'investissement à l'égard des investisseurs;
- Le bilan financier des investisseurs, tel que soumis aux institutions financières prêteuses par Alexandre Cassis, a été faussé, plus particulièrement par une augmentation des actifs ou une diminution des passifs, afin de satisfaire les critères de qualification des institutions financières;
- Alexandre Cassis n'a procédé à aucune vérification minimale concernant les actifs/passifs des investisseurs alors que certaines vérifications préliminaires et rapides auraient dû être faites;
- Des représentations erronées ont été faites par Alexandre Cassis aux investisseurs; il a expliqué à certains d'entre eux que le coût du prêt investissement se repayait de lui-même par le rendement obtenu sur les investissements.

[24] Le Tribunal constate qu'il y a eu des manquements importants à la LVM et au Règlement 31-103, tels qu'admis par Alexandre Cassis, soit :

- Avoir fourni de fausses informations, quant à l'actif et au passif de huit (8) clients, à B2B Banque ainsi qu'à Banque Manuvie afin qu'une opération sur des titres soit effectuée par l'entremise de prêts investissements¹⁶;
- Ne pas avoir conseillé adéquatement ces huit (8) clients, avant de leur faire contracter des prêts investissements risqués et élevés, auprès d'institutions financières¹⁷;

¹⁶ Contravention à l'article 197 al. 1 (1) de la LVM.

¹⁷ Contravention aux articles 160 et 160.1 de la LVM.

2020-015-001

PAGE : 5

- En ne prenant pas les mesures raisonnables pour s'assurer de disposer de renseignements suffisants sur les besoins et objectifs de placement des clients, sur leur situation financière ainsi que sur leur tolérance au risque¹⁸;
- En ne prenant pas les mesures raisonnables pour s'assurer que le prêt investissement en tant que produit d'investissement convenait aux clients¹⁹.

[25] Le Tribunal retient les éléments suivants en ce qui concerne les agissements d'Alexandre Cassis :

- Que la modification des actifs/passifs qu'il a effectuée au bilan des investisseurs, pour qu'ils obtiennent des prêts investissements, démontre que cette stratégie d'investissement ne leur convenait pas;
- Que ses agissements l'ont conduit à fournir des informations fausses et trompeuses aux institutions financières prêteuses à propos d'une opération sur des titres, et ce, en pleine connaissance de cause;
- Qu'il a contrevenu à ses obligations de représentant en épargne collective dans ses relations avec ses clients, soient celles d'agir de bonne foi avec honnêteté, équité et loyauté, de bien connaître son client et de s'assurer que l'achat d'un produit d'investissement convienne à son client;
- Que ces manquements ont été répétés à plusieurs reprises.

[26] Le Tribunal souligne que l'Autorité a publié dans son Bulletin un avis sur les meilleures pratiques à suivre concernant les prêts à effet de levier lors de l'achat de titres d'organismes de placement collectif²⁰.

[27] Alexandre Cassis ne semble pas avoir tenu compte de ces meilleures pratiques dans ses activités professionnelles.

[28] Le Tribunal constate que les manquements commis et admis par Alexandre Cassis sont graves, nombreux, contraires à l'ordre public et ont été répétitifs.

[29] La preuve démontre qu'Alexandre Cassis accordait peu d'importance à la conformité de sa pratique, et ce, de façon répétée.

[30] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative suggérée par les parties satisfait adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale, en plus d'être raisonnable et dans l'intérêt public.

¹⁸ Contravention à l'article 13.2 du Règlement 31-103.

¹⁹ Contravention à l'article 13.3 du Règlement 31-103.

²⁰ *Avis de l'Autorité concernant les prêts à effet de levier lors d'achat de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts*, Bulletin de l'Autorité : 2009-10-09, Vol. 6 n° 40, pièce D-26.

2020-015-001

PAGE : 6

[31] Le Tribunal a établi plusieurs facteurs qui doivent le guider dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire²¹.

[32] Dans son évaluation des manquements et des suggestions qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal tient compte des admissions faites par Alexandre Cassis de tous les faits décrits dans la demande de l'Autorité et des manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité.

[33] Le Tribunal tient compte aussi du fait qu'Alexandre Cassis n'exerce plus en épargne collective depuis 2018.

[34] Le Tribunal tient également compte de la pleine collaboration offerte par Alexandre Cassis dans le but d'en arriver à un accord négocié.

[35] Le Tribunal a considéré la substance de l'accord qui lui a été présenté, eu égard aux objectifs de protection du public et de dissuasion.

[36] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et les arguments qui lui ont été présentés, le Tribunal convient d'entériner l'accord intervenu entre les parties.

[37] Le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les suggestions communes des parties.

[38] Le Tribunal considère qu'une pénalité administrative au montant de 22 500 \$ est raisonnable, qu'elle satisfait aux critères de dissuasion spécifique et générale et qu'elle est représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements commis.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ENTÉRINE l'accord intervenu, ainsi que ses engagements, entre l'Autorité des marchés financiers et Alexandre Cassis, et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à l'intimé Alexandre Cassis une pénalité administrative au montant de 22 500 \$, payable à l'Autorité des marchés financiers, pour les manquements commis aux articles 160, 160.1 et 197 al. 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'aux articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, le tout selon les modalités de paiement prévues à l'accord;

AUTORISE l'Autorité à percevoir la pénalité administrative imposée.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2020-015-001

PAGE : 7

**M^e Chantal Denommée, juge
administratif**

M^e Nicole Martineau, juge administratif

M^e Vanessa J. Goulet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Karine Bourassa
(Fontaine Panneton Bourassa Avocats)
Avocate d'Alexandre Cassis

Date d'audience : 1^{er} février 2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-015

DATE : 25 janvier 2021

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ALEXANDRE CASSIS

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

2020-015-001

PAGE : 2

- 2 -

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

ATTENDU QUE Alexandre Cassis a été inscrit en vertu de la LVM à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective du 19 août 2014 au 7 avril 2018, à titre de représentant de courtier pour un courtier sur le marché dispensé du 19 août 2014 au 14 décembre 2014 et à titre de représentant de courtier pour un courtier en placement du 11 février 2010 au 4 août 2014;

ATTENDU QUE Alexandre Cassis a également détenu un certificat en vertu de la LDPSF lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de personnes du 5 janvier 2017 au 27 novembre 2019;

ATTENDU QU'EN date de la présente, Alexandre Cassis n'est plus inscrit en vertu de la LVM et ne détient plus de certificat en vertu de la LDPSF ;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque infraction;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Alexandre Cassis une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 273.1 de la LVM (la « **Demande** »), visant l'imposition d'une pénalité administrative à son encontre;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Alexandre Cassis admet tous les faits allégués à la Demande, mais désire préciser qu'en agissant ainsi, il respectait les « politiques et procédures » du cabinet Beaudoin Rigolt & Associés inc. (« **BRA** »). Cependant, il comprend, aujourd'hui, que cette méthode de travail ne répondait pas aux exigences de la loi;

2020-015-001

PAGE : 3

- 3 -

3. Ces faits peuvent se résumer comme suit :

C.G.

- CG a rencontré Alexandre Cassis dans les bureaux d'un courtier immobilier et elle n'a amené aucune documentation avec elle pour cette rencontre ;
- CG ne connaît pas le principe des prêts investissement à ce moment ;
- En septembre 2015, CG complète avec Alexandre Cassis une demande de prêt investissement de type 100% pour un montant de 100 000\$ auprès de B2B Banque ;
- Cependant, certaines des informations inscrites au formulaire de demande de prêt ne représentent pas la réalité :
 - o CG n'est pas propriétaire d'une résidence et cette information avait été donnée à Alexandre Cassis ;
 - o La résidence appartient à ses parents et la valeur marchande, en 2015, est évaluée à environ 232 900\$ et non à 450 000\$;
 - o CG n'a pas « d'autres placements » au montant de 500 000\$;

F.G.

- En septembre 2015, FG complète avec Alexandre Cassis une demande de prêt investissement de type 100% au montant de 100 000\$ auprès de B2B Banque ;
- Cependant, certaines informations inscrites au formulaire de demande de prêt ne représentent pas la réalité :
 - o La valeur de la résidence, en 2015, est d'environ 351 000\$ et non pas de 395 000\$;
 - o Le montant du prêt hypothécaire est d'environ 333 175\$ et non pas de 303 000\$;
 - o FG n'a pas un actif total de 648 000\$, mais plutôt de 393 000\$;
 - o FG n'a pas d'argent comptant ou de liquidité au montant de 20 000\$;
 - o FG n'a pas acheté d'assurance-vie au montant de 180 000\$;
 - o FG n'a pas un passif de 312 000\$, mais plutôt de 342 000\$;
 - o La valeur nette de FG est de 51 000\$ et non pas de 336 000\$;

2020-015-001

PAGE : 4

- 4 -

M.L. et S.G.

- En novembre 2015, ML et SG complètent avec Alexandre Cassis une demande de prêt investissement de type 100% au montant de 250 000\$ auprès de B2B Banque ;
- Cependant, certaines informations inscrites au formulaire de demande de prêt ne représentent pas la réalité :
 - o La valeur marchande de la résidence, en 2015, est d'environ 447 100\$ et non pas de 700 000\$;
 - o ML louait un des logements de la résidence au montant de 885\$ par mois ;
 - o Ni ML ni SG ne détenait 150 000\$ en « autres placements » ;
 - o ML et SG n'ont pas un actif total de 850 000\$, mais plutôt d'au moins 200 000\$;
 - o La valeur nette de ML et SG est d'environ 310 000\$ et non pas de 510 000\$;

P.C.

- Alexandre Cassis lui a expliqué qu'un prêt investissement se payait seul et qu'il pouvait l'annuler quand il le désirait, surtout si cela devenait trop risqué ;
- En septembre 2015, PC complète avec Alexandre Cassis une demande de prêt investissement de type 100% au montant de 30 000\$ auprès de B2B Banque ;
- PC a remis son numéro d'assurance sociale et son dernier relevé d'impôts à Alexandre Cassis afin de compléter la demande de prêt ;
- Cependant, certaines informations inscrites au formulaire de demande de prêt ne représentent pas la réalité :
 - o PC ne détient pas de CELI ni de REER au montant de 15 000\$;
 - o PC n'a pas d'« autres placements » au montant de 34 000\$;
 - o Le seul actif de PC est sa voiture qui vaut environ 4 000\$;
 - o La valeur nette de PC n'est pas de 40 000\$;
 - o PC n'a plus d'emploi au moment de la complétion de la demande et l'a précisé à Alexandre Cassis ;

2020-015-001

PAGE : 5

- 5 -

- Après avoir obtenu son prêt investissement, P.C. a appris que le produit dans lequel il a investi était fermé pour cinq (5) ans ;

E.K.

- En mars 2015, EK complète avec Alexandre Cassis une demande de prêt investissement de type 100% au montant de 100 000\$ auprès de B2B Banque ;
- Cependant, certaines informations inscrites au formulaire de demande de prêt ne représentent pas la réalité :
 - o EK n'a pas un salaire annuel de 92 292\$, mais de 69 800\$;
 - o EK n'a pas d' « autres liquidités » au montant de 25 000\$;
 - o EK n'a pas de « régime différé » au montant de 60 000\$;
- En novembre 2015, Alexandre Cassis complète une deuxième demande de prêt investissement de type 100% au montant de 100 000\$ auprès de Banque Manuvie pour EK ;
- Ici encore, certaines informations inscrites au formulaire de demande de prêt ne représentent pas la réalité :
 - o EK n'a pas un salaire annuel de 140 000\$;
 - o EK n'est pas administratrice dans un centre hospitalier ;
 - o La valeur de la résidence n'est pas de 500 000\$, mais plutôt de 355 600\$;
 - o De plus, EK n'est pas la seule propriétaire de la résidence ;
 - o EK n'a pas un actif total de 900 000\$;
 - o Le prêt de B2B Banque n'est pas mentionné dans le passif ;

J.C. et M.J.

- Alexandre Cassis leur a expliqué qu'un prêt investissement se remboursait seul, qu'ils accumulaient les intérêts et qu'ils auraient ainsi un montant à utiliser comme mise de fonds ;
- En novembre 2015, Alexandre Cassis complète une demande de prêt investissement de type 100% au montant de 100 000\$ auprès de B2B Banque au nom de JC et MJ ;

2020-015-001

PAGE : 6

- 6 -

- Cependant, certaines informations inscrites au formulaire de demande de prêt ne représentent pas la réalité :
 - o JC est identifié comme propriétaire d'un immeuble à Verdun, alors qu'il est locataire ;
 - o JC et ML n'ont pas d'autres actifs immobiliers de 200 000\$, d'épargne enregistrée au montant de 250 000\$ et d'autres investissements de 25 000\$;
 - o Les adresses des employeurs de JC et ML ne sont pas les bonnes;
 - o JC et ML ont des dettes et aucune mention n'en est faite ;
 - Un relevé du compte bancaire Desjardins de JC est transmis à B2B Banque indiquant un dépôt de 25 443,40\$ le 26 octobre 2015, alors qu'en réalité, le dépôt était constitué de la paie de JC au montant de 2 5443,40\$;
 - De plus, le relevé indiquait un montant de 144 629\$ en REER, alors qu'en réalité JC avait pour 6 000\$ en REER ;
4. Alexandre Cassis reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :
- Avoir fourni de fausses informations quant à l'actif et au passif des clients ci-haut mentionnés à B2B Banque ainsi qu'à Banque Manuvie afin qu'un prêt investissement leur soit accordé, contrevenant ainsi à l'article 197 de la LVM;
 - Ne pas avoir conseillé adéquatement des clients ci-haut mentionnés avant de leur faire contracter des prêts investissements risqués et élevés auprès d'institutions financières, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la LVM ;
 - Plus particulièrement :
 - o En ne disposant pas de renseignements suffisants sur les besoins et objectifs de placement des clients, sur leur situation financière ainsi que sur leur tolérance au risque, contrevenant ainsi à l'article 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, chapitre, V-1.1, r. 10 (le « **Règlement 31-103** ») ;
 - o En ne prenant pas les mesures raisonnables pour s'assurer que le prêt investissement en tant que produit convenait aux clients, contrevenant ainsi à l'article 13.3 du *Règlement 31-103* ;

2020-015-001

PAGE : 7

- 7 -

5. Alexandre Cassis consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande, sans autre formalité, et en admet le contenu;
6. Alexandre Cassis a collaboré dans le cadre du processus d'enquête de l'Autorité ;
7. Alexandre Cassis s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité, qui accepte, un montant de 22 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué aux articles 160, 160.1 et 197 de la LVM ainsi qu'aux articles 13.2 et 13.3 du Règlement 31-103, commettant ainsi les manquements décrits au présent accord, selon les modalités suivantes :
 - i. Un premier versement de 2 500 \$ payable dès la signature du présent accord à l'attention de *Karine Bourassa Avocate inc. en fidéicommiss* et qui sera transmis à l'Autorité à compter de la décision à être rendue par le TMF;
 - ii. 35 autres versements de 555.56 \$ payables tous les mois suivants la date du premier paiement;
 - iii. Un 36^e et dernier versement de 555.40\$;
 - iv. Ces paiements seront faits à l'ordre de *Karine Bourassa Avocate inc. en fidéicommiss* et, à compter de la décision à être rendue par le TMF, seront payables directement à l'ordre de l'Autorité, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
 - v. Lors du prononcé du jugement du TMF, Me Karine Bourassa transmettra à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
8. Advenant le défaut d'Alexandre Cassis de se conformer à ses obligations en vertu de la présente entente, notamment, en cas de défaut de paiement ou de retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, il reconnaît que le solde des sommes dues en date de ce défaut sera exigible immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité dans le cadre de la présente entente, et ce, sans que l'Autorité ne doive transmettre un avis de défaut ;
9. Advenant le défaut d'Alexandre Cassis de se conformer à ses obligations en vertu de la présente entente, ce dernier consent à ce que l'Autorité procède à l'exécution forcée de la présente entente par tous les moyens prévus par la Loi, et ce, sans autre avis ni délai ;
10. *Fontaine Panneton Bourassa Avocats* (Me Karine Bourassa) intervient à la présente aux fins de se conformer au paragraphe 6 iv) et v) et s'engage également à aviser l'Autorité sans délai dans l'éventualité où Alexandre Cassis faisait défaut de faire un des paiements prévus aux présentes;

2020-015-001

PAGE : 8

- 8 -

11. Alexandre Cassis a fait part à l'Autorité qu'il ne désire pas revenir dans la profession et ne pas avoir l'intention de déposer, dans le futur, de demandes d'inscription ou de délivrance de certificat à l'Autorité ;
12. À cet effet, Alexandre Cassis reconnaît être informé du fait que l'Autorité pourrait refuser une demande d'inscription, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat, ou assortir l'inscription ou le certificat de conditions ou de restrictions advenant une demande de remise en vigueur;
13. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
14. Alexandre Cassis reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
15. Alexandre Cassis consent donc à ce que le TMF rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
16. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
17. Alexandre Cassis reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord si le TMF entérine le présent accord;
18. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
19. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Alexandre Cassis;
20. Alexandre Cassis reconnaît qu'une ordonnance prononcée par le TMF ou encore une entente intervenue avec l'Autorité peut faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une ordonnance prononcée dans la présente affaire ou une entente avec l'Autorité prenne effet automatiquement dans ces autres provinces ou territoires sans autre avis. Alexandre Cassis est donc invité à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels ils prévoient exercer des activités en valeurs mobilières;
21. Cette entente de règlement peut être signée en une ou plusieurs contreparties, qui réunies constituent une entente contraignante;

2020-015-001

PAGE : 9

- 9 -

22. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 25 janvier 2021

À montréal, ce 19 janvier 2021

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(Me Vanessa J. Goulet)
Procureurs de la Demanderesse

ALEXANDRE CASSIS

À Sherbrooke ce 20 janvier 2021

FPB Avocats
FONTAINE PANNETON BOURASSA
AVOCATS
(Me Karine Bourassa)
Procureurs de l'intimé

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-024

DÉCISION N° : 2015-024-017

DATE : Le 12 février 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GISEMENTS PÉTROLIERS DE CONTRÔLE BRITANNIQUE LTÉE (faisant aussi affaires sous le nom de « British Controlled Oilfields Ltd »)

Partie intimée

et

KPMG INC.

et

BANQUE CIBC

Parties mises en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] L'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« BCO ») a déposé une demande, datée du 5 février 2021, afin d'obtenir la levée d'une ordonnance de blocage prononcée par le Tribunal administratif des marchés financiers (« le Tribunal »), et ce, à la seule fin de permettre au liquidateur KPMG inc. (« KPMG ») de procéder aux

2015-024-017

PAGE : 2

paiements et à la distribution de sommes d'argent en conformité avec des ordonnances de la Cour supérieure du Québec.

[2] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») a déposé au Tribunal une demande, datée du 8 février 2021, afin d'obtenir à l'encontre de l'intimée BCO des ordonnances visant à assurer le respect d'un engagement pris envers l'Autorité ainsi que le respect des dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*¹ (« Règlement 81-102 ») et du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*² (« Règlement 81-106 »).

[3] L'Autorité allègue que cette demande est en lien avec la demande de levée de l'ordonnance de blocage soumise par l'intimée BCO.

[4] L'Autorité allègue aussi que la demande adresse les obligations de l'intimée BCO découlant de ses engagements pris envers elle et vise à assurer le respect de certaines dispositions du Règlement 81-102 et du Règlement 81-106.

[5] L'intimée BCO est un fonds d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM ») et plus précisément un fonds d'investissement à capital fixe, tel que défini à l'article 1.1 du Règlement 81-106. Ce fonds est donc assujéti à la LVM, au Règlement 81-102 et au Règlement 81-106.

[6] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LVM et de ses règlements. Elle exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴ (« LESF »).

[7] Le 17 septembre 2015⁵, le Tribunal a prononcé une décision afin d'accueillir notamment une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée BCO.

[8] Cette ordonnance a été prononcée dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité en lien avec des manquements de l'intimée BCO aux obligations applicables aux fonds d'investissement⁶.

[9] Les fonds faisant l'objet de l'ordonnance de blocage ont été transférés dans un compte bancaire détenu auprès de la mise en cause Banque CIBC, lequel compte fait actuellement l'objet d'une ordonnance de blocage.

¹ RLRQ, c. V-1.1, r. 39.

² RLRQ, c. V-1.1, r. 42.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. E-6.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2015 QCBDR 125.

⁶ Ces obligations sont prévues à la LVM et à ses règlements d'application, soit le Règlement 81-102 et le Règlement 81-106.

2015-024-017

PAGE : 3

[10] L'ordonnance de blocage initiale a fait l'objet de plusieurs levées partielles de blocage⁷ afin de permettre le paiement de certaines dépenses de l'intimée BCO.

[11] L'ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises⁸. La dernière prolongation vient à échéance le 18 février 2021.

[12] Lors d'une audience qui s'est tenue le 11 février 2021, les parties ont été autorisées à présenter au mérite chacune de leur demande.

[13] Les mises en cause KPMG et Banque CIBC n'étaient pas présentes ni représentées à l'audience.

[14] Le Tribunal est informé que les demandes sont reliées et qu'elles peuvent être traitées conjointement.

[15] Le Tribunal est également informé que l'Autorité et l'intimée BCO consentent aux conclusions recherchées de part et d'autre.

[16] Les parties consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de chacune des demandes présentées au Tribunal et elles en admettent leur contenu.

[17] La procureure de l'Autorité mentionne que les parties ont conclu un accord le 4 février 2021⁹. Cet accord fait notamment état d'engagements pris par l'intimée BCO envers l'Autorité.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCBDR 7, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2017 QCTMF 38, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2017 QCTMF 81, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2018 QCTMF 38, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2018 QCTMF 116; *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2020 QCTMF 42.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCBDR 2, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCBDR 54, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCTMF 10, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCTMF 52, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2017 QCTMF 38, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2017 QCTMF 81, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2017 QCTMF 131, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2018 QCTMF 38, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2018 QCTMF 79, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2018 QCTMF 116, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2019 QCTMF 25, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2019 QCTMF 58, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2020 QCTMF 20.

⁹ Pièce D-2.

2015-024-017

PAGE : 4

[18] Une copie de cet accord est annexée à la présente décision.

ANALYSE

Question en litige

[19] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit répondre aux questions en litige suivantes :

1. Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, accorder la levée de l'ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée BCO afin de permettre au liquidateur KPMG de procéder aux paiements et à la distribution des sommes en conformité avec les ordonnances de la Cour supérieure?
2. Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre les parties et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient?

[20] Le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de lever l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur à la seule fin de permettre au liquidateur KPMG de procéder aux paiements et à la distribution des sommes en conformité avec les ordonnances de la Cour supérieure, d'entériner l'accord conclu ainsi que ses engagements, entre l'Autorité et l'intimée BCO, d'ordonner à l'intimée BCO de se conformer aux engagements pris envers l'Autorité dans l'accord et d'ordonner à l'intimée BCO de fournir un compte rendu final et détaillé à l'Autorité relativement à l'utilisation des sommes qui auront été débloquées.

Droit applicable

[21] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord s'il est conforme à la loi¹⁰.

[22] Le Tribunal n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées.

[23] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il ne peut écarter une suggestion commune que si elle est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[24] La LVM est une loi d'ordre public dont l'objectif principal est la protection du public investisseur¹¹.

¹⁰ Art. 97 al. 2 (6°) LESF.

¹¹ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557, 589.

2015-024-017

PAGE : 5

[25] La LVM est une loi qui vise à favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, à assurer la protection du public, à régir l'information disponible au public sur les valeurs émises et à encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières¹².

[26] Le Règlement 81-102 et le Règlement 81-106 prévoient les obligations applicables aux fonds d'investissement, dont l'obligation relative à la garde de l'actif de son portefeuille par un dépositaire unique qui remplit certaines conditions, les règles relatives aux objectifs de placement, ainsi que celles relatives au calcul de la valeur liquidative du fonds.

[27] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles peuvent être dissuasives¹³. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive¹⁴.

Application du droit aux faits

[28] L'accord conclu entre les parties énonce les faits admis par les parties, les manquements commis par l'intimée BCO et il énonce plusieurs engagements pris par cette dernière.

[29] Dans cet accord, l'intimée BCO admet notamment avoir contrevenu à son obligation, telle qu'établie à l'article 6.1 (1^o) du Règlement 81-102, soit de confier la garde de l'actif de son portefeuille à un dépositaire unique qui remplit les conditions prévues à l'article 6.2 de ce Règlement. Cet article prévoit les entités qui sont compétentes pour remplir les fonctions de dépositaire d'actif gardé au Canada.

[30] Lors de l'audience, le Tribunal a autorisé l'Autorité à amender un allégué de sa demande afin d'y ajouter que l'intimée BCO contrevient à la réglementation applicable aux fonds d'investissement vu l'absence de gestionnaire de portefeuille, le non-respect de ses objectifs de placement ainsi que l'absence de calcul de sa valeur liquidative.

[31] Selon la procureure de l'Autorité, cet ajout est conforme aux manquements reconnus par le Tribunal dans sa décision du 17 septembre 2015¹⁵.

[32] De plus, l'intimée BCO fait également mention de ces manquements dans sa demande de levée de blocage présentée au Tribunal dans le cadre de la présente audience¹⁶.

¹² Article 276 de la LVM.

¹³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

¹⁴ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée*, préc., note 5, par. 14.

2015-024-017

PAGE : 6

[33] En raison de cette situation de non-conformité, l'intimée BCO s'est engagée, le 3 mai 2016, à procéder à la liquidation de ses actifs et à sa dissolution selon un plan d'action établi et présenté à l'Autorité le 22 février 2016¹⁷.

[34] Le 22 novembre 2019, la Cour supérieure a ordonné la liquidation judiciaire de l'intimée BCO et a nommé KPMG à titre de liquidateur; une procédure de réclamations a été ordonnée par la Cour supérieure¹⁸.

[35] Le 21 septembre 2020, le Tribunal a accueilli une demande d'intervention de KPMG, à titre de liquidateur de l'intimée BCO ainsi qu'une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage de l'intimée BCO aux seules fins d'autoriser le liquidateur KPMG à payer des créances prouvées et acceptées ainsi que les dépenses énumérées dans sa décision¹⁹.

[36] Le 20 janvier 2021, KPMG a déposé son rapport final à la Cour supérieure.

[37] Le 21 janvier 2021, la Cour supérieure a ordonné la distribution des actifs liquidés de l'intimée BCO aux actionnaires identifiés et le reliquat non réclamé au Receveur général du Canada. Pour ce faire, la Cour supérieure a autorisé KPMG ou l'intimée BCO à demander une levée totale de l'ordonnance de blocage au Tribunal.

[38] Selon l'Autorité, certaines ordonnances doivent être prononcées dans le cadre de la demande de levée de l'ordonnance de blocage étant donné le silence des procédures de liquidation à l'égard des obligations post-distribution de l'intimée BCO découlant d'engagements pris auprès de l'Autorité.

[39] À cet égard, les parties ont conclu un accord²⁰ le 4 février 2021. Elles demandent au Tribunal de l'entériner et d'ordonner à l'intimée BCO de se conformer aux engagements auxquels elle a souscrit.

[40] Dans cet accord, l'intimée BCO réitère son engagement du 3 mai 2016 pris envers l'Autorité, notamment à l'effet de procéder à la dissolution du fonds. L'accord énumère les étapes que l'intimée BCO s'engage à compléter, dont la publication d'une déclaration de changement important et d'un communiqué de presse, le dépôt d'une demande de cesser d'être un émetteur assujetti et l'obtention d'un certificat de dissolution.

¹⁶ Demande de levée d'une ordonnance de blocage, par. 3.

¹⁷ Pièce D-1.

¹⁸ Dossier n° 500-11-057458-198.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2020 QCTMF 42.

²⁰ Pièce D-2.

2015-024-017

PAGE : 7

[41] Selon l'accord intervenu, l'intimée BCO s'engage également à remettre à l'Autorité un compte-rendu final et détaillé sur l'utilisation des sommes qui auront été débloquées.

[42] Les parties conviennent aussi que l'intimée BCO présentera une demande de levée de l'ordonnance de blocage. Lors de l'audience, cette demande a été présentée par l'avocat de l'intimée BCO, dans l'objectif que l'intimée puisse transférer tous ses actifs au liquidateur et que celui-ci puisse en faire la distribution aux actionnaires.

[43] Le Tribunal considère que cette demande de levée de l'ordonnance de blocage est justifiée compte tenu du jugement de la Cour supérieure du 21 janvier 2021 et afin de mettre en œuvre le plan de liquidation et de dissolution judiciaire de l'intimée BCO.

[44] Le Tribunal considère également qu'il y a lieu de prononcer les autres conclusions recherchées dans la demande de l'Autorité, eu égard aux obligations post-distribution de l'intimée BCO, et afin d'assurer le respect des engagements pris par l'intimée BCO envers l'Autorité en application de la loi.

[45] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et les arguments qui lui ont été présentés, le Tribunal convient d'entériner l'accord intervenu entre les parties.

[46] Le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les suggestions communes des parties.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249, 250 et 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ et des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*²² :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers;

PREND ACTE de l'engagement pris par Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée le 3 mai 2016 et du plan d'action soumis le 16 février 2016;

ENTÉRINE l'accord intervenu le 4 février 2021, ainsi que ses engagements, entre l'Autorité des marchés financiers et Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée, et **ORDONNE** à Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée de s'y conformer;

ORDONNE à Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée de fournir un compte rendu final et détaillé à l'Autorité des marchés financiers faisant état de :

²¹ RLRQ, c. V-1.1.

²² RLRQ, c. E-6.1.

2015-024-017

PAGE : 8

- des montants exacts distribués aux actionnaires de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée identifiés par le liquidateur KPMG inc.;
- des montants exacts remis au Receveur général par KPMG inc.;
- des montants exacts encourus pour le paiement des frais et honoraires versés au liquidateur KPMG inc. pour ses services et tout autre intervenant;

ACCUEILLE la demande de levée de l'ordonnance de blocage de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée;

LÈVE l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 17 septembre 2015²³, telle qu'elle a été renouvelée depuis²⁴, à la seule fin de permettre au liquidateur KPMG inc. de procéder aux paiements et à la distribution des sommes en conformité avec les ordonnances de la Cour supérieure du Québec du 21 janvier 2021 dans le dossier n° 500-11-057458-198, et ce, selon les modalités suivantes :

- **AUTORISE** la Banque CIBC, mise en cause en l'instance, à virer du compte en fidéicomis n° 00001-02-46417, détenu par Bloomfield et Avocats pour le bénéfice de Gisements Pétroliers de Contrôle Britannique ltée, tous les fonds vers le compte n° 006-09-339-27 détenu auprès de la Banque Nationale du Canada au bénéfice de KPMG inc. pour la distribution des actifs et le paiement des frais et honoraires en conformité avec les ordonnances de la Cour supérieure du Québec du 21 janvier 2021 dans le dossier n° 500-11-057458-198.

M^e Nicole Martineau, juge administratif

M^e Magdalini Vassilikos
M^e Louis-Philippe Nadeau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

²³ Préc., note 5.

²⁴ Préc., note 8.

2015-024-017

PAGE : 9

M^e Christopher Audet
(Bloomfield et Avocats)
Avocat de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée

Date d'audience : 11 février 2021

D-2

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2015-024

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, personne morale
légalement constituée, ayant son siège au
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage,
C.P. 246, tour de la Bourse, Montréal
(Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

**GISEMENTS PÉTROLIERS DE
CONTRÔLE BRITANNIQUE LTÉE**
(faisant aussi affaire sous le nom de
« British Controlled Oilfields Ltd »),
personne morale constituée en vertu de la
*Loi canadienne sur les sociétés par
actions* L.R.C. (1985), ch. C-44 et ayant sa
principale place d'affaires au 1310-1155
Boulevard Robert-Bourassa, Montréal
(Québec) H3B 3A7

Intimée

ENTENTE ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (ci-après la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ V-1.1;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 331.1 de la LVM, l'Autorité a adopté les *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, V-1.1, r. 39 (ci-après le « **Règlement 81-102** ») et

001

2015-024-017

PAGE : 2

D-2

Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, V-1.1, r. 42 (ci-après le « Règlement 81-106 »);

ATTENDU QUE Gisement Pétroliers de Contrôle Britannique Ltée (faisant aussi affaire sous le nom « British Controlled Oilfields Ltd. ») (ci-après « BCO ») est un fonds d'investissement au sens de la LVM et plus précisément un fonds d'investissement à capital fixe, tel que défini à l'article 1.1 du Règlement 81-106 et est ainsi assujéti à la LVM, au Règlement 81-102 et au Règlement 81-106;

ATTENDU QUE BCO contrevient à son obligation, telle qu'établie à l'article 6.1(1) du Règlement 81-102, de confier la garde de l'actif de son portefeuille à un dépositaire unique qui remplit les conditions prévues à l'article 6.2 dudit règlement;

ATTENDU QUE les sommes versées par les investisseurs doivent être placées dans un portefeuille de titres géré par des professionnels selon une politique de placement;

ATTENDU QUE le 17 septembre 2015, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »), à la demande de l'Autorité, a rendu sa décision 2015-024-001 ordonnant le blocage des actifs de BCO à cause de manquements ses obligations réglementaires;

ATTENDU QUE l'ordonnance de blocage des actifs de BCO a été reconduite à 13 reprises¹ entre 2015 et 2020;

ATTENDU QUE face à sa situation de non-conformité, BCO s'est engagée, le 3 mai 2016, à procéder à sa dissolution selon un plan établi et présenté à l'Autorité le 22 février 2016;

ATTENDU QUE le 22 novembre 2019, la Cour supérieure a ordonné la liquidation judiciaire de BCO, a nommé KPMG Inc. comme liquidateur de BCO (ci-après « KPMG » ou le « Liquidateur ») et a ordonné un processus de réclamations;

ATTENDU QUE le 20 janvier 2021, KPMG a déposé son rapport final à la Cour supérieure;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCBDR 2, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCBDR 54, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCTMF 10, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCTMF 52, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2017 QCTMF 38, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2017 QCTMF 81, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2017 QCTMF 131, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2018 QCTMF 38, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2018 QCTMF 79, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2018 QCTMF 116, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2019 QCTMF 25, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2019 QCTMF 58, *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2020 QCTMF 20.

2015-024-017

PAGE : 3

D-2

ATTENDU QUE le 21 janvier 2021, la Cour supérieure a ordonné la distribution des actifs liquidés de BCO aux actionnaires identifiés, et le reliquat non réclamé au Receveur général et pour ce faire, a autorisé KPMG ou BCO à demander une levée totale de blocage au Tribunal;

ATTENDU QUE le rapport final du liquidateur ne contient que des montants approximatifs qui seront redistribués aux actionnaires de BCO et un estimé du taux de conversion de devise USD/CAD qui sera en vigueur lors de la conversion;

ATTENDU QUE les sommes bloquées de BCO dans le compte bancaire CIBC n° 00001-02-46417 sont en dollars américains et que les montants qui seront payés et distribués le seront en dollars canadiens;

ATTENDU QUE les frais et honoraires totaux à être déboursé par BCO au bénéfice de KPMG ne peuvent être calculés avec précision avant la redistribution;

ATTENDU QUE l'ordonnance de la Cour supérieure, se basant sur le rapport du Liquidateur, prévoit une réserve de 140 000\$ pour le paiement des honoraires et frais de ce dernier à même les sommes bloqués;

ATTENDU QUE l'ordonnance de blocage vient à échéance le 18 février 2021;

ATTENDU QUE BCO présentera une demande de levée de blocage avant le 18 février 2021;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi ou d'un engagement pris envers elle;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et doit présider à son interprétation;
2. En vertu de la présente entente, BCO réitère son engagement du 3 mai 2016 et son plan d'action du 22 février 2016 auquel il fait référence et s'engage en outre à compléter les étapes suivantes :
 - Publier et déposer une déclaration de changement important et un communiqué de presse concernant la liquidation et dissolution conformément à l'article 11.2 du Règlement 81-106;
 - Publier et déposer un communiqué de presse concernant sa dissolution, délai à respecter conformément à l'article 5.8.1(1) et (2) du Règlement 81-102;
 - Déposer une demande pour cesser d'être émetteur assujéti auprès des différents régulateurs conformément à l'article 69 de la LVM, 88 de la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418. et 153 de la *Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4;

2015-024-017

PAGE : 4

D-2

- Envoyer les clauses de dissolutions conformément à l'article 211(14) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44 (ci-après la « **LCSA** »);
 - Déposer un avis du changement de la structure juridique conformément à l'article 2.10 du Règlement 81-106;
 - Produire une déclaration de radiation auprès du Registraire des entreprises conformément à l'article 55 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, R.L.R.Q. c. P-44.1;
 - Obtenir un certificat de dissolution conformément à l'article 211(15) LCSA;
 - Fournir à l'Autorité une confirmation que le processus de liquidation est complété.
3. BCO s'engage également à remettre à l'Autorité un compte-rendu final faisant état :
- des montants exacts distribués par le liquidateur KPMG aux actionnaires de BCO ainsi que remis au Receveur général;
 - du montant total des honoraires et frais afférents à la liquidation payés au bénéfice de KPMG et autres intervenants;
 - du montant restant de la réserve prévue pour le paiement des frais et honoraires professionnels et sa redistribution aux actionnaires, le cas échéant.
4. Les parties reconnaissent que la présente entente est conclue dans l'intérêt public;
5. L'intimée admet les faits contenus à la présente entente;
6. L'intimée reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent engagement, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite, ayant par ailleurs pu bénéficier des conseils de son procureur;
7. L'intimée consent à ce que le Tribunal, dans sa décision de levée de l'ordonnance de blocage, entérine la présente entente, le rende exécutoire en plus de lui ordonner de s'y conformer;
8. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

2015-024-017

PAGE : 5

D-2

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le 4 février 2021



H.J.F. Bloomfield, c.r.
Administrateur de British Controlled Oilfields Ltd

Me Christopher Audet
Bloomfield & Associés

Procureur de l'intimée
British Controlled Oilfields Ltd.

Le 4 février 2021

(s) Magdalini Vassilikos pour

Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers
(Me Magdalini Vassilikos &
Me Louis-Philippe Nadeau)
Procureurs de la demanderesse

5

005